

Présentation résumée des principales mesures du programme d'actions « nitrates » dans le département du LOT

Qui est concerné ?

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

Les dispositions détaillées de ce programme sont disponibles sur le site Internet "Les services de l'État dans le Lot", à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/directive-nitrates-r3955.html>

Toutes les exploitations agricoles sont concernées par les 6 mesures ci-dessous :

1 - Périodes d'interdiction d'épandage de l'azote

Les périodes, pendant lesquelles l'épandage de fertilisants azotés est interdit, diffèrent selon la culture en place et le type de fertilisant azoté.

2 - Analyse des reliquats d'azote minéral en sortie d'hiver

Toute exploitation ayant au moins 3 ha en zone vulnérable réalise une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur 1 des 3 principales cultures que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.; tout exploitant de cultures maraîchères ou légumières de plein champ sur une surface de 1 à 3 ha en zone vulnérable réalise une analyse de sol par an.

3 - Établissement du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)

Le PPF et le CEP sont établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

4 - Conditions particulières d'épandage

Des conditions d'épandage des fertilisants azotés s'appliquent à tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, sur les sols détrempés et inondés et sur les sols enneigés et gelés.

5 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

*** Couverture des sols en interculture courte**

La couverture des sols est obligatoire entre la récolte de colza et un semis d'automne; elle est obtenue par des repousses de colza.

*** Couverture des sols à l'automne (interculture longue) :**

La couverture des sols est obligatoire; elle peut être obtenue par :

- l'implantation et le maintien d'une culture intermédiaire piège à nitrates ou d'une culture dérobée,
- des repousses de colza ou de céréales (sous conditions),
- le broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol.

Une dérogation à la couverture des sols en interculture longue est possible dans les 4 cas suivants :

- si la récolte de la culture précédant l'interculture longue est postérieure au 20 septembre ;
- pour les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 1er novembre en raison des sols à contrainte argileuse (sous conditions particulières) ;
- pour les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre en agriculture biologique ou en cours de conversion ;
- pour les îlots nécessitant un travail de pré-buttage du sol avant le 1er novembre en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant.

6 - Bande enherbée le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de un hectare :

Une bande enherbée non fertilisée de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de un hectare.

Les exploitants de serres hors-sol sont concernés par la mesure suivante :

Un diagnostic des serres hors sol doit être réalisé pour connaître et améliorer la gestion des effluents azotés.

Les exploitations détenant des animaux sont concernées par les 3 mesures suivantes :

Tous les animaux et toutes les parcelles de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable sont pris en compte.

A - Ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être d'une capacité suffisante pour contenir tous les effluents produits en période d'interdiction de l'épandage.

B- Stockage au champ

Le stockage ou le compostage au champ sont autorisés uniquement pour les fumiers compacts et les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement.

C - Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs

Les parcours, les aires d'abreuvement et d'alimentation de volailles, palmipèdes et porcs sont concernés. Des dispositions particulières s'y appliquent : aménagements et chargement des parcours, distance entre cours d'eau et parcours .

Quand les dispositions du programmes d'actions sont-elles exigibles ?

Mesure / Action	Date d'application des mesures	observations
Périodes d'interdiction d'épandage de l'azote	1 ^{er} septembre 2021	Périodes différentes selon le type de fertilisant et de la culture
Analyse du reliquat d'azote minéral	En sortie d'hiver 2021-2022	Une analyse par exploitation et par an
Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)	1 ^{er} septembre 2021	PPF : à réaliser en sortie d'hiver CEP : à renseigner au fil de l'eau
Conditions d'épandage particulières : sols en pente, détrempés, gelés, enneigés, ...	1 ^{er} septembre 2021	
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	1 ^{er} septembre 2021	implantée avant le 15 octobre, maintenue pendant 2 mois et non détruite avant le 1 ^{er} novembre (ou 1 ^{er} octobre si sol argileux)
Analyse du taux d'argile dans le sol	1 ^{er} septembre 2021	Une analyse par îlot de 25 ha à faire une seule fois si demande de dérogation à l'obligation de <u>couverture végétale en interculture longue</u> (sauf 5 communes)
Bandes enherbées le long des cours d'eau et plans d'eau	1 ^{er} septembre 2021	
Diagnostic pour les serres hors-sol	1 ^{er} septembre 2021	
Mise aux normes des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage	1 ^{er} septembre 2023	(1) si déclaration d'intention à la DDT avant le 30 juin 2022
Stockage des fumiers au champ	1 ^{er} septembre 2021	Durée maximum : 9 mois. Aucun stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier
Parcours de volailles, <u>palmipèdes</u> et porcs (aménagement, distance avec le cours d'eau, ..)	1 ^{er} septembre 2021	

